

Déclaration

entre la Suisse et la France relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale¹

Faite le 1^{er} février 1913
Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1913
(Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil Fédéral Suisse

et

le Gouvernement de la République française,

désirant, d'un commun accord, simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1²

Les actes judiciaires et extrajudiciaires et les commissions rogatoires en matière civile et commerciale font l'objet de transmissions directes entre les autorités suisses dont la liste est annexée et, en France, les Procureurs de la République.

Art. 2³

L'autorité requise est celle dans le ressort de laquelle se trouve le destinataire de l'acte ou dans le ressort de laquelle doit être exécutée la commission rogatoire. En cas d'incompétence de l'autorité requise, cette dernière transmet l'acte ou la commission rogatoire directement à l'autorité compétente.

Art. 3

Les lettres de transmission des actes et des commissions rogatoires seront rédigées en français conformément aux formules annexées à la présente déclaration.

RS 12 286

¹ Voir en outre la Conv. de Lugano du 30 oct. 2007 (RS **0.275.12**).

² Nouvelle teneur selon l'échange de notes du 13 déc. 1988, en vigueur depuis le 13 déc. 1988 (RO **1989 377**).

³ Nouvelle teneur selon l'échange de notes du 13 déc. 1988, en vigueur depuis le 13 déc. 1988 (RO **1989 377**).

Art. 4

Conformément aux dispositions des art. 3 et 10 de la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905⁴, relative à la procédure civile, les actes destinés à être signifiés en France, sur demande expresse de l'autorité requérante, par des officiers ministériels et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en France, doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en français.

Les actes destinés à être signifiés en Suisse, sur demande expresse de l'autorité requérante, par un officier ministériel et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en Suisse, seront rédigés ou accompagnés d'une traduction dans les langues suivantes:

1. en français, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des Cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Berne (districts de Porrentruy, Delémont, Moutier, Courtelary, Franches-Montagnes et Neuveville), Valais (districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion, Hérens et Sierre);
2. en allemand, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des Cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Berne (à l'exception des districts mentionnés à l'alinéa précédent), Valais (districts de Loèche, Rarogne, Viège, Brigue et Conches);
3. en italien, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire du Canton du Tessin.

Les traductions pourront être certifiées par les personnes désignées dans l'État requérant par la loi ou l'usage pour traduire les pièces présentées aux Tribunaux de cet État.

Si les traductions n'ont pas été effectuées par les soins de l'autorité requérante, dans le cas où elle en est chargée par la présente Déclaration, elles seront effectuées d'office par les soins de l'autorité requise.

Art. 5

Les remises d'actes et l'exécution des commissions rogatoires ne donnent lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf les exceptions suivantes:

⁴ [RS 12 249; RO 1974 1389, 2001 3037. RO 2009 7101 ch. II]. Entre la Suisse et la France est actuellement applicable la Conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la Conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

1. les frais prévus au par. 2 de l'art. 7, au par. 2 de l'art. 16 et à l'art. 23 de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905⁵ sur la procédure civile.
Cependant, le remboursement des indemnités payées aux témoins ne sera pas exigé;
2. les frais de traduction des actes et des commissions rogatoires, lorsque ces traductions sont faites d'office par l'autorité requise conformément au dernier alinéa de l'art. 4;
3. les frais d'envoi des pièces d'exécution, lorsque celles-ci, vu leur volume ou leur poids, ne pourront être transmises par les soins des administrations des Postes et qu'elles ne pourront être divisées en plusieurs colis.

Art. 6

Le remboursement des frais mentionnés à l'art. 5 sera réclamé directement par l'autorité requise en même temps qu'elle enverra à l'autorité requérante les pièces d'exécution de la demande qui lui aura été adressée. L'autorité requérante enverra par mandat-poste et franco de port, à l'adresse qui lui aura été indiquée, le montant des frais réclamés.

Art. 7

Les deux parties contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre partie, faire exécuter des commissions rogatoires ni faire effectuer des remises d'actes par leurs agents diplomatiques et consulaires. Néanmoins, conformément au dernier paragraphe de l'art. 6 de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905⁶, elles pourront faire effectuer par leurs agents des remises d'actes, directement et sans contrainte, à leurs propres nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Art. 8

La Convention de La Haye du 17 juillet 1905⁷ réglera les rapports entre les deux parties pour tout ce qui concerne les remises et significations d'actes et l'exécution

- ⁵ [RS 12 249, RO 1974 1389, 2001 3037. RO 2009 7101]. Entre la Suisse et la France est actuellement applicable la Conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la Conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).
- ⁶ [RS 12 249, RO 1974 1389, 2001 3037. RO 2009 7101]. Entre la Suisse et la France est actuellement applicable la Conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la Conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).
- ⁷ [RS 12 249, RO 1974 1389, 2001 3037. RO 2009 7101]. Entre la Suisse et la France est actuellement applicable la Conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la Conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

des commissions rogatoires, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente Déclaration.

Les art. 20 et 21 de la Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869⁸, et du protocole explicatif y annexé sont abrogés.

Art. 9

Toutes les difficultés résultant de l'application de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905⁹ et de la présente Déclaration seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 10

La présente Déclaration entrera en vigueur trois mois après sa signature. Ses effets cessent à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa dénonciation notifiée par l'une ou l'autre Partie contractante.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 1^{er} février 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse
et en vertu d'une délégation spéciale,
Le chef du département fédéral
de justice et police:

Decoppet

Au nom du gouvernement
de la République française,
L'ambassadeur de France,
dûment autorisé à cet effet:

Beau

⁸ [RS 12 315; RO 1989 1775. RO 1992 200.]

⁹ [RS 12 249, RO 1974 1389, 2001 3037. RO 2009 7101]. Entre la Suisse et la France est actuellement applicable la Conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la Conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

**Liste des autorités suisses
qui ont la compétence de correspondre directement
pour les affaires d'entraide judiciaire avec les autorités
étrangères¹⁰**

¹⁰ Une liste mise à jour des autorités suisses peut être consultée à l'adresse suivante:
<https://www.rhf.admin.ch> > Droit civil > autorités > Liste autorités correspondance di-
recte

*Annexe***Modèles des lettres prévues à l’art. 3 de la Déclaration****Adresses**

à mettre par les autorités suisses:

M. le Procureur de la République

à (Localité) Département de (France)

à mettre par les autorités françaises:

Au Département fédéral de Justice et Police à Berne (Suisse)

Modèle de lettre**N° 1****Transmission d’un acte judiciaire en vue d’une simple remise**

(Lieu et date)

L (autorité requérante, nom et qualité) prie (autorité requise)
de vouloir bien faire remettre l’acte ci-joint au destinataire et d’envoyer une pièce
constatant cette remise.

(Signature)

Autorité dont l’acte émane.....

Noms et qualités des parties

Adresse du destinataire

Nature de l’acte

(Joindre un reçu préparé)

N° 2**Envoi d’une pièce constatant la simple remise d’un acte judiciaire**

(Lieu et date)

L (autorité requise)
à l’honneur de transmettre ci-joint à (autorité requérante)
une pièce constatant la remise d’un acte judiciaire à M. X.
Cet envoi répond à une demande adressée le (date de la lettre d’envoi de l’acte)

(Signature)

N° 3

Transmission d'un acte judiciaire en vue d'une signification par un officier ministériel dans les formes de la loi locale

(Lieu et date)

L (autorité requérante, nom et qualité) prie (autorité requise)
de vouloir bien faire effectuer la signification de l'acte ci-joint (accompagné d'une traduction) par un officier ministériel et de lui renvoyer une pièce constatant cette signification.

(Signature)

Autorité dont l'acte émane

Noms et qualités des parties

Adresse du destinataire

Nature de l'acte

N° 4

Envoi d'une pièce constatant la signification d'un acte judiciaire par un officier ministériel dans les formes de la loi locale

(Lieu et date)

L (autorité requise)
a l'honneur de transmettre ci-joint à (autorité requérante)
une pièce constatant la signification d'un acte judiciaire à M. X.
par un officier ministériel.

Cet envoi répond à une demande adressée le (date de la lettre d'envoi de l'acte)

Frais à rembourser:

1° à M. Y. (Nom et qualité) demeurant à Fr.

2° à M. Z. demeurant à Fr.

Total Fr.

(Signature)

(Joindre les pièces justificatives des dépenses)

N° 5**Transmission d'une commission rogatoire**

(Lieu et date)

L (autorité requérante, nom et qualité) prie (autorité requise)
 de vouloir bien faire exécuter la commission rogatoire ci-jointe (accompagnée d'une traduction).
 (Si l'intéressé a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ajouter: M. X. a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire)

(Signature)

Objet du procès

Objet de la commission rogatoire

Noms et qualités des parties.....

Noms et adresses des témoins à entendre

1° à M. X. demeurant à

2° à M. Z. demeurant à

N° 6**Envoi des pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire**

(Lieu et date)

L (autorité requise)
 a l'honneur de transmettre ci-joint à (autorité requérante)
 les pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire.

Cet envoi répond à une demande adressée le (date de la lettre d'envoi de la commission rogatoire)

Objet du procès

Objet de la commission rogatoire

Noms et qualités des parties

(S'il y a eu des frais, ajouter:)

Frais à rembourser:

1° à M. Y. (Nom et qualité) demeurant à Fr.

2° à M. Z. demeurant à Fr.

Total Fr.

(Signature)

(Joindre les pièces justificatives des dépenses)

N° 7

**Renvoi des actes et commissions rogatoires lorsqu'ils n'ont pu être remis,
signifiés ou exécutés**

(Lieu et date)

L (autorité requise)

a l'honneur de renvoyer ci-joint à (autorité requérante)

l'acte judiciaire

la commission rogatoire

qui lui avait été adressé(e) par lettre en date du

Il n'a pas été possible de donner suite à sa demande.

(Indiquer les motifs pour lesquels il n'a pu être donné suite à la demande)*

(Signature)

* Ces motifs peuvent être rédigés dans la langue nationale de l'autorité qui répond.

(Acte judiciaire)

Autorité dont l'acte émane
Noms et qualités des parties
Nature de l'acte

(Commission rogatoire:)

Objet du procès
Objet de la commission rogatoire
Noms et qualités des parties

